qu'en raire

nême droit et de ntent

yous e dé-, par ages;

ment r vrai dont

amine tif, il it na-

dans

e l'on

lte les ; mais

nvenoment

s pro-gitimes oit po-

regar-

e l'ex-

ion de

lans ce

s ; on e de la

ution;

amino

itre la

; enfin vence;

i déta-

u pape

ÉRON

s, de 9

on.

## L'AMIDU ROI,

DES FRANÇAIS, DE L'ORDRE ET SUR-TOUT DE LA VÉRITE,

## PAR LES CONTINUATEURS DE FRERON.

Assemblée NATIONALE.

Séance du Dimanche 21 Novembre.

Qui le croiroit? M. d'André, ce député si ponctuel, et qui a si fort le cœur au metier, ce zélé citoyen qui a une si bonne opinion du peuple, qui dernièrement encore a voté avec tant de cha leur pour la publicité des séances du tribunal de d'ordonner qu'il en sera nommé un nouveau.

Cassation, eh bien! ce M. d'André, qu'on pour roit, sans tui faire tort, ranger parmi les déma-cence, avoit demandé un jugement; le roi vient gogues, a été dénoncé par quelques citoyens de Marseille comme un contre-révolutionaire, et un ennemi de la chose publique: la réputation la mieux fondée ne peut donc mettre un honnête homme à l'abri de la calomnie: jusqu'ici cette dénonciation est restée ensevelie au comité des recherches, malgré tous les efforts de M. d'André, qui voulon qu'elle parût au grand jour pour la confondre; rebuté des rigueurs du comité des recherches. le patiote offensé a porté sa requête à l'assemblée, et a sollcité un ordre de sa part au comité des recherches. de faire incessamment le rapport de cette dénonciation. J'avoue que ces démarches de M. d'André, en même-tems qu'elles prouvent sa sen-sibilité et la délicatesse de ses sentimens, me rendent ses principes suspects; et je serois tenté de croire qu'il n'est pas initié aux mystères de la démagogie. Comment a-t-il pu ignorer qu'il n'est pas dans le sens de la révolution de faire éclater la vérité, de confondre les calomnies, d'examiner sévèrement les dénonciations qui sont l'aliment du comité des recherches, la terreur des bons, le triomphe des mêchans, et un instrument trés-commode de vexations et d'injustices. Oter aux délateurs le secret et l'ombre qui leur sont si favorables, les forcer à produire au grand jour leurs accusations et à les prouver, ce seroit effrayer et décourager cette espèce d'hommes toujours si utiles et si bien accueillis dans les gouvernemens despotiques. L'assemblée a rejetté la demande de M. d'André.

Voici un exemple qui prouve l'inexpérience des

vol commis dans les arsenaux; le juri s'est assemble pour examiner les charges contre l'accusé; et après une mûre délibération, les jurés l'ont déclaré cou-pable, mais excusable. D'après un prononcé aussi bisarre, les juges, chargés d'appliquer la loi, ont suspendu leur arrêt; et l'assemblée, consultée sur cette affaire, en attendant le tribunal de cassation. a jugé à propos d'annuller le prononcé du juri, et

cence, avoit demandé un jugement; le roi vient de lui accorder une grace bien plus flatteuse, en le délivrant du pénible fardeau du ministère, des ca-lomnies et des persécutions attachées à ce joug brillant, en le rendant à ses amis, à lui-même et à toutes les douceurs de la vie privée, dans un moment où il n'y a de bonheur que dans l'obscurité. Dans une lettre adressée au président de l'assemblée, il se felicite de pouvoir reprendre bientot ses fonc-tions de député; ainsi, de ministre et de comptable qu'il étoit, le voilà devenu souverain, législateur, indépendant, inviolable, il va dicter des loix au monarque lui-même, dont il n'étoit que l'agent. Quelle faveur qu'une pareille disgrace! C'est son successeur qu'il faut plaindre.

M. Rabaud de St-Etienne, au nom des comités militaire et de constitution, a lu son premier rapport sur l'organisation des gardes nationales; il a reçu les plus viss applaudissemens : et , je suis fâché de le dire , c'est une mauvaise marque. J'ai souvent occa-sion de me rappeller ce trait du plus vertueux citoyen et du meilleur capitaine de la république d'Athènes , du sage Phocion , qui , ne flattant jamais le peuple, n'étoit jamais applaudi. Un jour, cependant, ayant été accueilli avec des acclamations très-extraordinaires pour lui, il se retourna vers ses amis d'un air inquiet, en disant : ne me seroit-il pas échappé quelque sottise?

Les applaudissemens prodigués au rapport de M. de St-Etienne prouvent qu'il renferme des idées communes, exprimées avec emphase; qu'il flatte les passions de la multitude; qu'il est enflé des grands nouveaux jurés. La marine de Toulon a dénoncé un limots de liberté, de patrie, de constitution, etc. dont très-pen de personnes connoissent le véritable de la folie, c'est priver les citoyens des avantages sens ; qu'il est plein d'images guerrières , saisies avi- de la société , et les faire vivre au milieu de leurs

dement par le caractère martial du peuple Français.

Les citoyens instruits, les politiques, les sages ont vu avec douleur, dans ce rapport, la destruction légale de la force publique, qu'on ne pouvoit, auparavant, attribuer qu'à l'anarchie. Dans un état control des les controls de la force publique auparavant, attribuer qu'à l'anarchie. Dans un état controls de la force publique auparavant, attribuer qu'à l'anarchie. Dans un état dont pe me flatte de demontre à tout des propriés de la force publique sont armés de démontre à les demontres de la force publique de la forc où tous les hommes sont armés, il est démontré homme impartial, les dangers et l'absurdité. impossible d'établir jamais l'ordre, la discipline, l'obéissance, et, par conséquent, une force publique, à moins que tous les citoyens de cet empire ne Suite de l'opinion de M. de Clermont-Tonnerre.

soient des Socrates et des Platons.

L'idée de faire d'un peuple doux, aimable et poli, un peuple de soldats; de gouverner une vaste monarchie, séjour du luxe, des plaisirs et des arts, comme une petite ville de guerre; le projet de hérisser l'intérieur de ce beau royaume de trois millions six cents mille bayonnettes, et ue n en au qu'un vaste camp, est peut-être le plus insensé qui ayeul de la reine Jeanne.

pouvoit passer par la tête d'un philosophe; il devoit ètre proposé sous les tentes des Tartares, et non payés, puisque l'acte en fait mention, et que la reine y dit en propres termes : nous, reine vendere payés, puisque l'acte en fait mention, et que la reine y dit en propres termes : nous, reine vendere payés, puisque l'acte en fait mention, et que la reine y dit en propres termes : nous, reine vendere payés, publiquement, et avouons millions six cents mille bayonnettes, et de n'en faire

M. Rabaud de Saint-Etienne sait l'histoire, je le peuple éclairé et sagement gouverné, qui ait été et valable. continuellement armé pendant la paix et dans l'intérieur des villes; il ne trouvera que le peuple de et in veritate legitime consitemur, nos habuisse et Lacédémone, dont l'exemple ne prouve rien pour recepisse plenarie per manum R. P. in Christo lui : les Lacédémoniens étoient au nombre de six Domino Stephani D. G. Episcopi Sancti Pontii, mille citoyens, ils n'avoient qu'une petite ville sans murailles et environnée d'ennemis : ils avoient absolument renoncé à l'agriculture, au commerce et enflammoit leurs ames : voilà les hommes qu'on pou. voit armer impunément! Dans toute autre république, aucun citoyen n'étoit armé qu'en tems de guerre. La force publique à Rome étoit entre les mains d'un petit nombre de licteurs : à Athènes, des soldats scythes faisoient la garde. Quelle fonc- justificatives. tion pour des citoyens, pour des bourgeois, que de servir d'archers, d'arrêter les malfaiteurs, de con-duire en prison leurs voisins, leurs amis, d'escorter le bourreau, d'environner l'échafaud? Quand personne ne porte des armes, un petit nombre d'hommes armés suffisent à la garde de tous les autres; cette garde doit être soldée et assujettie à une sévère discipline, que des bourgeois volontaires n'observeront jamais : réunir la garde soldée avec la garde bourgeoise, est une opération dangereuse. Au commencement de la révolution, lorsque le gouvernement s'est dissous dans un instant, et a laissé les citoyens sans défense, à la merci des brigands, tous ont dû s'armer pour leur propre sûreté; mais la deux époux ont ratifié la vente peu de jours après, constitution une fois achevée, prétendre légitimer et encore au mois de novembre suivant; parce que et rendre permanent cet état de guerre, que l'excès l'empereur Charles, suzerain reconnu par toutes les

Je réponds, 10, que l'absolution ne fut pas le salaire de la vente, puisque l'absolution n'a été donnée que trois aus après, c'est-à-dire en 1351.

2º. Que Jeanne n'étoit pas grévée de substitution; puisqu'elle finissoit en la personne de Robert,

avec vérité que nous avons reçu pleinement, des suppose : qu'il cherche dans toute l'antiquité un mains de l'évêque de St-Pons, en monnoie bonne

> Nos, regina venditrix, recognoscimus publice, 88,000 florinos auri, in bona et electa pecunia

numerata.

4º. Qu'Avignon étoit co-état, et non partie du aux arts; ils n'avoient point d'argent; ils mangeoient comté de Provence, l'un et l'autre faisant partie tous en commun, au même réfectoire, comme des du royaume d'Arles, qui n'étoit point ina iénable, noines; ils avoient extirpé jusqu'au dernier germe ainsi qu'il est dit dans les lettres - patentes de le l'avarice et de la cupidité; le plus pur patriotisme Louis XIV, pièce dans laquelle il casse les arrêts qui l'avoient mis en possession d'Avignon, d'autant, dit-il, que ces arrêts ont été rendus sur le fondement que le domaine des comtes de Provence étoit inaliénable, et que le contraire a été justifié par ladite noblesse, qui en a remisles pièces

J'observe encore, sur cette objection, que c'est par un prince commun, par un gouvernement commun, et non pas par une volonte nationale, par une coalition nationale, qu'Avignon a été uni à la Provence, dont on veut soutenir qu'il a été impossible

de le séparer.

5º. Enfin, je nie que les révocations que Jeanne a faites et pu faire de ses diverses concessions, soient applicables à la vente dont il s'agit, parce qu'elle avoit clairement renonce, dans ce contrat, à tontes exceptions de dol, de fraude ou de lésion; parce qu'elle étoit autorisée par son mari, Louis de Tadrente; parce qu'elle étoit majeure; parce que les du désordre avoit rendu nécessaire, c'est le comble parties, a consenti à la vente, et y a joint une dona;

tion de tous ses droits; parce qu'enfin il n'existe, prestitution, les rois de France ont de nouveau et dans aucune des révocations, une mention expresse expressément consacré la possession du pape. Il est Avignon même, l'an 1379, à l'instigation et sous l'autorisation du pape, Clément VII; ce pontife ne fit pas renouveller la donation d'Avignon, ce qu'il pouvoit et auroit fait sans doute, s'il avoit cru, si Jeanne avoit cru, si quelqu'un avoit pu croire que trois fois, malgré son extrême foiblesse, et que

es irs

X .

rai

re uk

·e.

le

té

n;

t, et

ité-

la le-

ns

les

ne

ė,

et

sto

ia

du

tie

e, de

lui, lece fiá

es est m-

ne

ole ne nt lle

es ce a-4 les

S,

ue les

13-

Je puis certainement conclure de mes réponses aux argumens de M. Péthion que le titre du pape n'est pas vicieux; eh bien! Messieurs, quelque soit la force de mes réponses, je veux bien accor-der aux adversaires la validité de toutes les raisons que j'ai détruites; je conviendrai si l'on veut que Jeanne a cédé Avignon pour une absolution qui ne lui a été délivrée que trois ans après la vente; je conviendrai si l'on veut qu'elle étoit enchaînée par la substitution qui s'éteignoit dans la personne de son ayeul; je conviendrai si l'on veut qu'Avi. gnon étoit une portion inaliénable du domaine de Provence, que les provenceaux eux-mêmes ont reconnu être inaliénable ; je conviendrai si l'on vent que la vente a été formellement révoquée dans chacun des actes postérieurs qui n'en ont pas dit un mot, et après tous ces aveux, je soutiendrai encore que le pape est prince d'Avignon, par un titre incontestable, et ce titre, c'est la prestation d'hommage faite à Innocent VI, en 1557, sous la candition expresse de carder inviglablement enla condition expresse de garder inviolablement envers eux les articles d'un traité fait à l'époque de 1251, qui leur assuroit leurs immunités, et leurs anciens privilèges; cette convention fut faite par la ville d'Avignon; cette ville, dit Baluze, promit au pape l'obéissance qu'elle avoit différé de lui rendre depuis l'époque de la vente, et le pape lui promit de lui conserver ses anciennes libertés, l'organisation de ces états une preuve irrésistible de la coalition des deux peuples, en vous rappelant la libertages autientes autientes de la coalition des deux peuples, en vous rappelant la libertates antiquas; cet engagement, contracté par le pape Innocent VI, a été confirmé par ses suc-cesseurs, en 1376, 1465, 1465, et dans une bulle de 1513, le pape établit et reconnoit des conservateurs de ses privilèges et statuts ; voilà Messieurs , le véritable titre du pape sur Avignon; c'est un tirre précédé d'une convention libre et véritable que celin dont les diverses parties reconnoissent un

de la vente d'Avignon, et que, dans la dernière, sans doute moins juste d'attaquer la possession d'un postérieure à toutes les révocations citées, cession prince foible, en avançant qu'elle a été trois fois prince foible, en avançant qu'elle a été trois fois que Jeanne sit du royaume de Naples et de Sicile à troublée par un voisin puissant, dans le cours de que les révocations antérieures annulloient le contrat ces trois invasions ne se placent que sous Louis XI, que sous Louis XIV et sous les ministres de Louis XV. Présente-t-on comme une preuve de non-possession la prétendue existence des établissemens français à Avignon; j'observerai d'abord, que la gabelle et la ferme du tabac, que l'on a communément citées, sont tenues par les fermiers français, mais pour le compte du pape; j'observerai de plus, que ces arrangemens ne prouvent rien contre la possession, puisqu'ils sont l'effet de traités passés entre le pape et le roi de France : la possession est aussi constante que le titre est inattaquable. Mais sortons, il en est tems, de ces discussions du droit positif; discussions dans lesquelles j'ai suivi, pied à pied, celui de mes adversaires qui m'a paru le plus redoutable, et que je quitte avec plaisir, pour nous placer dans un ordre de choses, dans lequel nous pourrons plus facilement nous entendre, et partir de principes avoues par les deux partis.

Je ne veux pas me livrer à des raisons de détail, quelques valables qu'elles me paroissent.

Je pourcois dire, sans doute, qu'Avignon et le comtat ne forment qu'un seul et même peuple, réuni sous le même prince, ayant les mêmes juges; ces deux subdivisions n'ont eu qu'une seule difféla coalition des deux peuples, en vous rappelant la alternativement parmi les avignonois et parmi contadins. N'est-ce pas un seul et même peuple, ment nationale, c'est un titre inattaquable en droit positif, j'ai le droit de m'en prévaloir, et aucune des objections qui ont été faites, n'en ont encore attaqué le vice. Je passe à la possession.

On a présenté comme une proposition de la possession. On a présenté comme une possession précaire, comme une possession d'engagiste, la manière dont les papes règnent sur Avignon; je ne serai pas long dans mes réponses.

Description d'invalider de la présent de la p Présenter comme des motifs suffisans d'invalider reuse; elles offensent, et les consuls leur substituent cette possession, les usurpations de Louis XIV, et l'invasion exécutée sous Louis XV, c'est substituer tement produit un soulèvement; la force publique la force au droit, c'est oublier que lors de chaque rétablit le calme ; il est suivi d'une amnistie ; l'amnis-

du serment de sidélité au pape : et l'on me permettra de rappeller à l'appui de ce dernier fait, que des billets imprimés, distribués aux gens de la campagne, pour former leur opinion, par un de ces moyens que connoissent les factieux de tous les pays, contenoient les trois lignes, constitution Française,

sidélité au Pape ; plus de chaperon.

Quoi qu'il en soit, le vice-légat refuse, puis accorde sa sanction aux inovations ; la municipalité s'établit, on annonce l'arrivée d'un agent du pape, tions, ayant admis dans son sein des troupes étranet le désaveu de ce que le légat a consenti. Cet gères, privé d'une grande partie de ses membres, agent est proscrit, cette révocation irrite; alors par une émigration forcée, n'a pû former un vœu légal, et ne présente que le spectacle d'une désorginin. Alors M. Péthion tire le rideau. Je pourrois flever ce voile, je le devrois peut-être; mais toute le cette contrée, si ce n'est une conquête? l'Europe ne sait que trop à quel point de rage on a porté un peuple doux, un peuple pour lequel la providence a tout fait, et qui ne doit ses malheurs qu'à son aveuglement actuel, et à des insinuations perfides. C'est à la suite des assassinats du 10 juin , que le peuple a rompu les liens qui l'attachoient à son prince; qu'il s'est déclaré libre, et qu'il a demandé sa réunion à la France. Nenf districts sont unanimes; le serment civique se prète, et les armes de France s'arborent. Depuis ce tems, une nouvelle délibération confirme la précédente, et le peuple avignonois s'exprime par l'organe de 1400 signatures...

Et c'est dans un pareil vœu, et c'est dans de pareilles circonstances, que l'on prétend me faire reconnoître le vœu de tout un peuple qui, me dit-on , délibère comme il l'entend; mais dis-je , il y a eu, 1º. des supplices, 2º. une émigration, at une émigration de plus de la moitié de la ville, et de la majeure partie des propriétaires; mais dis-je, on ne peut pas m'articuler le nombre de ceux qui se sont rendus dans le district, où l'on ne souffroit que ceux de l'opinion dominante; mais dis-je, 36 personnes articulent et offrent de prouver que leur vœu, contraire à celui des districts, est celui de 12,000 habitans émigrans; mais dis-je, on articule que dans 1400 signatures, on a compris les enfans des écoles chrétiennes, dont des fusiliers ont été solliciter l'adhésion; mais dis-je. qu'est-ce quo c'est que 1400 signatures, quand on n'a manque pour les recueillir ni de temps ni d'acna manque pour les recuennr in de temps in dactivité? Qu'est-ce, dis-je que 1400 signatures pour exprimer le vœu de 60,000 habitans; mais dis-je, exprimer le vœu de fondes hommes armés, et des hommes, armés Français; je sais qu'ils y ont empêché des crimes, mais ce n'est pas en pré-blée nationale d'accepter cette réunion. sence de soldats étrangers, qu'un peuple libre delibère: mais quelle position pour délibérer, que

tie violée cause un nouveau mouvement; le légat celle d'un peuple dont la rage est portée an poins cède, les consuls quittent; il se forme des comités, qu'il a besoin de troupes étrangères, pour emle peuple demande la constitution Française; il est pêcher qu'il ne se déchire, ou l'on repousse le vœu vrai qu'il joint à cette demande le renouvellement des émigrans, par cela même qu'ils sont émigrans? Mais, Messieurs, leur émigration a été forcée par des assassinats, et sur un pays couvert de gibets, il ne peut rester que des bourreaux.

Le peuple d'Avignon n'a donc pas articulé un vœu libre; et je vous demande ce que c'est, en droit positif et en droit naturel, que l'acquisition d'une contrée, sur laquelle un prince régnoit, d'après un titre inattaquable, soutenu d'une possession constante, lorsque ce peuple, déchiré par des fac-

Je réduirai la discussion à ce seul point.

Vous avez dit que vous ne feriez aucune conquête, et par la suite des circonstances, auxquelles ne sont peut être pas étrangers les orateurs qui vous invitent à cette réunion, on ose vous proposer de vous écarter de ces principes. La réunion d'Avignon, de quelque manière qu'elle s'opère, est et sera, et paroîtra aux yeux de toute l'Europe, une conquête, et une conquête du genre le plus coupable, puisque des intrigues, des suggestions et des violences l'ont préparées.

Croyez-vous que l'on ne retracera point à l'Europe le tableau des circonstances qui auront précédé cette réunion? --- On dira, dans un tems calme, aux français: Un député, M. Bouche, a proposé de s'emparer d'Avignon; et alors c'étoit, non la souveraineté du peuple, qui ne lui étoit pas encore révélée, mais sur les droits de comte de Provence, que le roi des français représente, qu'il fondoit la justice de son acquisition : si depuis il a présenté d'autres motifs, d'autres considérations, un autre système, c'est pour le besoin de la cause que ces argumens sont produits; mais c'est la même cause, ce sont les mêmes hommes ; c'est toujours M. Bouche et ses partisans d'Avignon.

On dira, le petit nombre des factieux qui ont été enhardis, par l'espérance de la protection françoise, ont ensanglanté Avignon, ont immolé des innocens. Ils ont d'abord feint la soumission pour le prince, et c'est avec leurs premiers succès que l'insurrection est devenue totale. Cette insurrection, ses progrès,

La suite à demain,